

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 200.079 du 26 janvier 2010

G/A 189.278/Vbis-25

En cause :

**LAFLEUR Jean,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Guido ZIANS et  
Andrea HAAS, avocats,  
Aachener Strasse 76  
4780 Saint-Vith,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,  
boulevard d'Avroy 188  
4000 Liège.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE VBIS,**

Vu la requête introduite le 6 août 2008 par Jean LAFLEUR qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2008 pris par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, qui accorde au requérant un permis d'urbanisme ayant pour objet l'abattage de deux arbres et lui refuse un permis d'urbanisme pour l'abattage de trois autres arbres;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14 quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 mai 2009 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 mars 2009, la partie adverse a reçu le rapport du premier auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit :

1. Le 4 septembre 2007, Jean LAFLEUR introduit en langue allemande auprès de la commune de Burg-Reuland une demande de permis d'abattre cinq hêtres et un chêne, sur un bien sis à Burg-Reuland, cadastré section F, n° 277a. La notice d'évaluation des incidences jointe à sa demande indique que les arbres concernés sont malades, instables et qu'ils présentent un danger pour le voisinage.

Au plan de secteur des Hautes Fagnes - Eifel, adopté par un arrêté royal du 28 août 1979, le bien se situe en majeure partie en zone d'habitat à caractère rural surimprimée pour partie d'un périmètre d'intérêt culturel, historique, ou esthétique et en zone agricole pour la petite partie restante.

2. Le 30 octobre 2007, la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, division de la Nature et des Forêts rend l'avis suivant, en langue allemande et en langue française :

" Les arbres en question sont numérotés sur le plan en annexe.

Les hêtres n<sup>os</sup> 1 et 2 (circonférence à hauteur de poitrine respectivement de 245 et 210 cm) semblent en bon état de santé et ne présentent aucun symptôme visible de maladies.

L'état de santé du hêtre n° 3 également (fourche à hauteur de la souche avec un circonférence de 210 et 220 cm) ne donne lieu à aucune crainte.

L'arbre n° 4 est un chêne avec une circonférence à hauteur de poitrine de 225 cm présentant une forte pourriture au niveau du tronc et de nombreuses branches sèches au niveau de la couronne.

La partie inférieure du tronc du hêtre n° 5 (circonférence à hauteur de poitrine : 275 cm) présente également une attaque fongique. En outre, cet arbre est fortement incliné en direction de la route et de l'habitation d'en face.

Dès lors, j'émet un avis défavorable pour l'abattage des arbres 1 à 3 et un avis favorable pour les arbres 4 et 5".

En annexe de cet avis figure un extrait de la matrice cadastrale sur lequel les arbres concernés sont numérotés de 1 à 5, l'arbre n° 3 étant un hêtre à double cime et le n° 4, un chêne.

3. Le 23 novembre 2007, le collège communal de Burg-Reuland rend un avis favorable à la demande.

4. Le 31 décembre 2007, le fonctionnaire délégué de Liège I rend en langues française et allemande l'avis suivant :

" Je me rallie entièrement à l'avis de la Division de la Nature et des Forêts. Dès lors, les arbres 1 à 3 seront maintenus et seuls les arbres 4 et 5 seront abattus. Afin de maintenir le caractère particulier du chemin communal, ceux-ci seront remplacés par des nouveaux arbres de même essence".

5. Le 11 janvier 2008, le collège communal de Burg-Reuland prend une décision rédigée en langue allemande qui autorise l'abattage des arbres n<sup>os</sup> 4 et 5 et refuse celui des arbres n<sup>os</sup> 1 à 3. Un extrait de la matrice cadastrale sur lequel figure la même numérotation des arbres concernés, identique à celui annexé à l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du 30 octobre 2007 est joint à ce permis d'urbanisme.

6. Le 11 février 2007, le requérant introduit un recours en langue française contre ce permis auprès du Gouvernement wallon en ce qu'il refuse l'abattage des arbres n<sup>os</sup> 1 à 3 aux motifs que les arbres concernés sont malades et dangereux pour le voisinage, que la décision critiquée l'empêche de jouir de son bien alors que les arbres de sciage ont une valeur de plusieurs milliers d'euros, que l'entretien annuel des cimes de ces arbres lui occasionne de nombreux coûts. Ce recours est reçu le 12 février 2007 par l'administration wallonne.

7. A l'audition du 12 mars 2008, le requérant introduit un rapport rédigé le 27 février 2008 par l'expert forestier DE HARENNE qui conclut que l'abattage des arbres n<sup>os</sup> 1 à 3 est justifié au vu de leur mauvais état (deux hêtres et un chêne).

8. Par un courrier du 21 mars 2008, la commission d'avis sur les recours communique au ministre son avis du 12 mars 2008 qui dispose comme suit :

" (...) Compte tenu de ce qu'il ressort des éléments soulevés lors de l'audition que les arbres 1 à 3 risquent de causer des dommages lors de tempêtes et constituent un réel danger pour les personnes circulant à proximité;  
Compte tenu de ce qu'un rapport daté du 27 février 2008 est déposé au dossier par le demandeur; que selon le rapport d'expertise, les arbres présentent un mauvais état sanitaire qui justifie pleinement l'abattage;  
Compte tenu de ce qu'à la lecture de la circulaire du 11 février 2004 jointe au dossier et eu égard aux éléments mis en exergue par le demandeur lors de l'audition, la Commission s'interroge quant à la nécessité de l'obtention d'un permis d'urbanisme;  
Compte tenu de ce que la Commission acte que le demandeur est enclin à procéder au remplacement des arbres abattus; que cette mesure, compte tenu de l'autorisation d'abattage des autres arbres, est de nature à recomposer un alignement équilibré d'arbres;  
La Commission émet un avis favorable".

9. Le 27 avril 2008, le requérant introduit la lettre de rappel prévue à l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

10. Le 6 mai 2008, la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine adresse un courrier au requérant lui indiquant que sa lettre de rappel était prématurée, le délai prévu pour que le Gouvernement notifie sa décision au demandeur prescrit par l'article 121 du CWATUP n'étant pas expiré et qu'il expirerait le 28 avril 2008 à minuit.

11. Le 7 mai 2008, le requérant adresse une nouvelle lettre de rappel au Gouvernement wallon.

12. Le 19 mai 2008, la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, division de la Nature et des Forêts rédige un rapport en français, dont il ressort qu'un permis d'urbanisme était nécessaire pour les arbres concernés dans la mesure où ils sont des arbres remarquables au sens de l'article 266, 1<sup>o</sup> du CWATUP. Il ressort également de ce rapport que " l'état de santé observé des hêtres 1 à 3 ne justifie pas leur abattage immédiat [et que] (...) lors d'une nouvelle visite des lieux en date du 30 avril 2008 [il a été constaté] l'abattage accompli de tous les arbres à l'exception de

l'arbre n° 3 (arbre aux troncs jumelés) (...)" . Les arbres n°s 1 et 2 ont donc été abattus sans autorisation.

13. Le 9 juin 2008, le ministre prend la décision attaquée, en allemand et en français. Celle-ci est notamment rédigée de la manière suivante :

" (...)

Considérant le rapport d'expertise daté du 27 février 2008 et réalisé par Monsieur de HARENNE;

Considérant que la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, a été consultée à nouveau dans le cadre du présent recours; que son avis daté du 19 mai 2008 précise que :

« J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, la dépêche du 01/03/05 en matière d'arbres et haies dits remarquables, qui nous sert d'instruction dans cette matière. Selon ces directives l'art. 266, 1° du C.W.A.T.U.P. est bien d'application (arbre se distinguant dans un espace ouvert). En plus, les arbres en question se trouvent sur la limite entre la propriété du requérant et le domaine public (voirie) et doivent de ce fait être considérés comme arbres de limite.

Notre avis a été formulé suite à une demande en date du 12/10/2007 émanant de la commune de Burg-Reuland. J'ai envoyé le préposé forestier concerné (triage n° 422), M. J. HOUSCHEID, sur les lieux qui m'a dressé rapport.

Selon celui-ci (voir plan annexé à mon rapport du 30/10/2007), l'état de santé observé des hêtres 1 à 3 ne justifie pas leur abattage immédiat. En effet, la présence de branches sèches dans la couronne fait partie du processus de vieillissement normal de celle-ci et quelques blessures peu importantes de l'écorce ne provoquent pas nécessairement la mort d'un vieil arbre. Si ces hêtres devaient être abattus suite aux symptômes constatés, il faudrait couper tous les vieux hêtres existants dans le village de Gröfflingen, car il est très difficile sinon impossible de trouver un arbre de 100 ans et davantage exempt de tout défaut ou vice.

Pour le chêne n° 4 et le hêtre n° 5 un avis favorable a été donné.

A noter que le hêtre n° 3 a été expertisé comme un seul arbre présentant deux troncs jumelés (voir plan annexé à mon rapport du 30/10/2007), alors que le requérant l'a considéré comme 2 arbres distincts. Notre avis vise donc bel et bien 5 hêtres et un chêne (n° 4).

Lors d'une nouvelle visite sur les lieux en date du 30/04/2008, le Chef de Brigade J. HOUTSCHEID a dû constater l'abattage accompli de tous les arbres à l'exception du n° 3 (arbres aux troncs jumelés). Le requérant n'a donc pas attendu le résultat du présent recours et a en outre procédé à l'abattage des arbres n°s 1 et 2, pour lesquels aucune autorisation lui n'a (sic) été accordée»;

Considérant qu'il convient de se rallier aux avis par (sic) la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts; Considérant, toutefois, que le demandeur a procédé à l'abattage de l'ensemble des arbres visés par la présente demande à l'exception de l'arbre n° 3 visé par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement; que, dès lors, l'abattage des arbres 1 et 2 a été réalisé sans autorisation préalable;

Considérant que l'abattage de l'arbre n° 3 ne peut être autorisé, celui-ci n'étant pas justifié selon le rapport de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts; qu'en ce qui concerne l'abattage des arbres n°s 1 et 2, l'autorité est placée devant le fait accompli; qu'il est loisible à l'autorité communale et au Fonctionnaire délégué de dresser un procès-verbal;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur LAFLEUR est octroyé pour les arbres 4 et 5 visés par la Direction générale des Ressources naturelles et de

l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, en son avis daté du 30 octobre 2007.

Le demandeur devra replanter dans l'année de la notification du présent permis un hêtre et un chêne en lieu et place des arbres 4 et 5.

Article 2. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur LAFLEUR est refusé pour l'abattage des arbres 1, 2 et 3 visés par l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts";

Considérant que dans son rapport l'auditeur estime fondés les troisième et quatrième moyens de la requête; que dans la mesure où la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure à la suite d'un rapport concluant à l'annulation, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du 9 juin 2008 pris par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial, qui accorde à Jean LAFLEUR un permis d'urbanisme ayant pour objet l'abattage de deux arbres et lui refuse un permis d'urbanisme pour l'abattage de trois arbres;

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le vingt-six janvier deux mille dix, par :

|                  |              |                       |
|------------------|--------------|-----------------------|
| M.               | M. HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>lle</sup> | V. WIAME,    | greffier.             |

Le Greffier,

V. WIAME.

Le Président,

M. HANOTIAU.